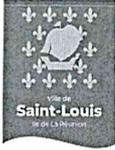


DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 648 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de Monsieur GIVRAN Johan reçue le treize août deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale n° 442/2024 du treize août deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des cérémonies religieuses organisées par Monsieur GIVRAN Johan le samedi vingt-quatre août deux mille vingt-quatre et le dimanche et vingt-cinq août deux mille vingt-quatre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession religieuse sur les voies suivantes le dimanche vingt-cinq août deux mille vingt-quatre entre sept heures et douze heures :

- ▶ Rue du Père Christian Fontaine, (départ de la procession) portion comprise entre le n° 33 A et l'Avenue Pasteur,
 - ▶ Avenue Pasteur, portion comprise entre la rue du Père Christian Fontaine et la rue Prétoria,
 - ▶ Rue Prétoria, portion comprise entre l'Avenue Pasteur et l'impasse menant à la rue de Prétoria
- Puis dans le sens retour :
- ▶ Impasse menant à la rue de Prétoria, portion comprise entre la rue de Prétoria et la rue de Paris,
 - ▶ Rue de Paris, portion comprise entre la rue de Prétoria et l'Avenue Pasteur,
 - ▶ Avenue Pasteur, portion comprise entre la rue de Prétoria et la rue du Père Christian Fontaine,
 - ▶ Rue du Père Christian Fontaine, (arrivée de la procession) portion comprise entre l'Avenue Pasteur et le n° 33 A.

Art. 2. - Trois emplacements de stationnement aux abords de l'Ecole de Musique située rue du Père Christian Fontaine sont réservés au droit du n° 33 A le dimanche vingt-cinq août deux mille vingt-quatre entre six heures et dix-huit heures.

Art. 3. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions de présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 5. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à Monsieur GIVRAN Johan.

Fait à Saint-Louis, le **11 6 AOUT 2024**
Pour la Maire et par délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- M. GIVRAN Johan

Mme le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.